
SESSION 2021

CONCOURS UNIQUE DE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 14/09/2020 publié au JORF n°0241 du 03/10/2020

CONDITIONS REQUISES ET DATES D'APPRÉCIATION

Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.

Les candidats doivent :

- soit être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé en application du 1°) de l'article L.4111-1 du code de la Santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France,
 - soit être titulaires d'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine en France délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L4111-2 du code de la Santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.
- Cette condition doit être remplie au plus tard à la date de début de l'épreuve orale.

NATURE DES ÉPREUVES

Arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale, publié au JO du 29 juin 2006 et au B.O. du 20 juillet 2006.

Le recrutement des médecins de l'éducation nationale s'effectue par voie de concours sur titres et travaux comportant l'étude par le jury d'un dossier constitué par le candidat et suivi d'un entretien avec le jury, selon les modalités suivantes.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature par voie postale et en recommandé simple au ministère chargé de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, bureau des concours, DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, au plus tard **le jeudi 12 novembre 2020 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi). Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte. Il doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitae impérativement limité à deux pages ;
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'il a pu occuper, le ou les stages qu'il a pu effectuer, et la nature des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part ;
- la justification des travaux et, s'il y a lieu, des activités cités.
- une fiche individuelle sur laquelle figureront leur identité, l'intitulé de leur doctorat, sa date d'obtention et la section du conseil national des universités correspondant à la discipline. Ils caractériseront sur cette même fiche, en quarante (40) lignes maximum, les éléments qui constituent, selon eux, les acquis de leur expérience professionnelle et préciseront leurs motivations.

L'entretien, d'une durée de trente minutes, est précédé d'un temps égal de préparation.

Il comporte un exposé à partir d'un cas concret pouvant couramment être rencontré par le médecin de l'éducation nationale dans l'exercice de ses fonctions, tiré au sort par le candidat préalablement à son audition. L'exposé est destiné à permettre au jury d'apprécier la capacité d'adaptation du candidat aux situations susceptibles d'être rencontrées en milieu scolaire (durée : dix minutes au maximum).

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes au minimum, destiné à apprécier les aptitudes, les qualités de réflexion et les motivations professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions dévolues aux médecins de l'éducation nationale.

En outre, des questions portant sur le programme qui figure en annexe de l'arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale pourront être posées par le jury.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Epreuve orale d'admission : du 16 au 18 mars 2021 à Paris

PROCÉDURE D'INSCRIPTION :

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération et s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle, sous peine d'annulation de leur inscription.

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi. Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les candidats doivent obligatoirement indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette à l'administration de les contacter à tout moment pendant la session. Pour toute correspondance (envoi d'informations, convocation, relevé de notes), seul l'envoi de courriel sera utilisé.

Les candidats accèdent au service d'inscription en ligne sur le site internet suivant : <https://education.gouv.fr/siac3>

L'inscription s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation sur internet :
du mardi 13 Octobre 2020, à partir de 12 heures,
au jeudi 12 Novembre 2020, à 17 heures, heure de Paris

Ces dates sont impératives, en application du principe d'égalité de traitement des candidats,
aucune dérogation ne sera accordée quel que soit le motif invoqué.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire !

A la fin de cette opération, les informations saisies par les candidats leurs sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure d'enregistrement. **Tant que le numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.**

Après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants :

- Le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire.
- La liste des justificatifs qu'ils devront fournir ultérieurement au service des concours du rectorat de l'académie de Nice.

Les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent accéder à leur dossier, rubrique « consultation – modification inscription » à l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de toute modification leur est notifiée par courrier électronique. Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après **le jeudi 12 Novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.**

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel doit être conservé par le candidat.

Après la clôture du serveur d'inscription, chaque candidat recevra par courriel une liste de pièces justificatives à numériser ainsi que le lien URL où elles devront être déposées en ligne, en se conformant à la date indiquée sur le courriel. Il s'engage à fournir, à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées. Aucun envoi par voie postale ne sera accepté.

A titre très exceptionnel, en cas d'impossibilité justifiée de s'inscrire par internet (ex : panne du serveur informatique national), les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande écrite. Il devra être retourné au service académique chargé des inscriptions obligatoirement par voie postale en recommandé simple au plus **tard le 12 Novembre 2020 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîneront l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.